



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 27 juin 2019

Unité inter départementale Gard-Lozère
Subdivision Déchets

Le Directeur régional,

à

Nos réf. : FR/JJ/2019- 06,361

Affaire suivie par : Florent ROUVIERE
florent.rouvriere@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 65 74

Monsieur le Directeur
DDTM du Gard
service Aménagement Territorial et Urbanisme
89 rue Weber
30907 NIMES cedex 2

Objet : Création des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

P.J. : copie de l'AP SIS du Gard

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2019, la création par l'État, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur les sites pollués qui pourraient présenter des risques, notamment en cas de changement d'usage.

Les SIS visent à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La présence d'un SIS sur un terrain impose au futur aménageur la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol.

Une information complète sur les SIS se trouve sur le portail GeoRisques à l'adresse suivante:
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols>

Conformément aux articles L125-7 et R125-23 à R125-27 du code de l'Environnement, les SIS font partie des éléments devant faire l'objet d'une information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols (IAL).



.../...

Vous voudrez bien trouver, en pièce jointe, copie du premier arrêté préfectoral créant les SIS dans le département du GARD afin que vous puissiez accomplir les formalités liées à l'IAL et notamment celles prévues à l'article R 125-25 relatives à l'information du public et de la chambre départementale des notaires.

Par ailleurs, conformément aux articles L 125-6 et R125-46, les SIS doivent être annexés au PLU.

S'agissant de la première mise en œuvre des SIS, je vous invite à me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

P/Le Directeur Régional et par délégation,
L'Adjoint Chef de l'Unité Inter Départementale Gard-Lozère



Thibault LAURENT



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le 15 février 2019

ARRÊTE N° 30-2019-02-15-001

Création des Secteurs d'Information des Sols (SIS) dans le département du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les art. R 151-53 10°, R 410-15-1, R442-8-1 et R 431-16 n ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2019 proposant la création de SIS sur les 17 communes du département du Gard ci-après désignées : Alès, Arre, Beaucaire, Beauvoisin Bessèges, Boucoiran, Garons, Laudun-L'ardoise, Manduel, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-Du-Fort, Sauve, Sommières, Uzès et Le Vigan;

VU les avis émis par les maires de Beauvoisin, de Garons et d'Uzès ;

VU l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes consultées par courrier en date du 9 mai 2018 ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 5 septembre 2018 ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 3 septembre 2018 et le 3 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que chacune des 17 communes du département du Gard concernées a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 3 novembre 2018

CONSIDÉRANT que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DESIGNATION DES SIS

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

ALES: SIS n°30SIS05350 « TAMARIS INDUSTRIE »
SIS n°30SIS03918 « Agence commerciale EDF GDF »
SIS n°30SIS03925 « Crassier de Tamaris »

ARRE: SIS n°30SIS03928 « BRUN D'ARRE »

BEAUCAIRE: SIS n°30SIS03908 « AVENTIS – AGRICULTURE »

BEAUVOISIN : SIS n°30SIS07192 « station service de Beauvoisin »

BESSEGES : SIS n°30SIS03912 « Ancienne usine à tubes »

BOUCOIRAN : SIS n°30SIS07155 « Ets COLOMBI »

GARONS : SIS n°30SIS06903 « Station d'émission de Garons »

LAUDUN-L'ARDOISE :
SIS n°30SIS03905 « UGINE »

LE VIGAN: SIS n°30SIS04011 « Station propane »

MANDUEL: SIS n°30SIS03910 « NOBEL »

NIMES :
SIS n°30SIS06904 « Caserne Générale Vallongues »
SIS n°30SIS03911 « CEAC »
SIS n°30SIS04266 « Ancienne usine à gaz »
SIS n°30SIS03929 « SNCF Technicentre »

PONT-SAINT-ESPRIT:

SIS n°30SIS01177 « Anciens services techniques d'EDF GDF »

SAINT-GILLES :

SIS n°30SIS05994 « DEAN de Nîmes Garons »

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT :

SIS n°30SIS04010 « Ancienne usine à gaz »

SAUVE : SIS n°30SIS05352 « Ancien Incinérateur »

SOMMIERES : SIS n°30SIS03919 « Ancienne usine à gaz »

UZES : SIS n°30SIS04008 « Installation technique EDF »

ARTICLE 2 : URBANISME

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L 125-6 du code de l'environnement et R 151-53 10° du code de l'urbanisme, les SIS définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L 556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un SIS tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en SIS mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la

réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs SIS mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'article 1 dépendent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE